PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Décision d'examen au cas par cas n° 2025- 2004
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-2004, déposé complet le 03 juillet 2025 par la société Menissez Frais, relatif à la mise en place d'une ligne Prémium 2 ainsi que l'ajout d'une chaudière à huile thermique classée 2915 à Feignies dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet consiste à la mise en place d'une nouvelle ligne premium et l'ajout de chaudières à huile thermique ;

2. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. Le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
4. Le projet a un impact nul sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisque le projet ne prévoit pas de construction ou d'extension de l'emprise du site ;
5. les émissions sonores du site sont limitées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'un suivi à ce titre ;
6. le projet n'engendre pas de vibrations ;
7. les émissions atmosphériques du projet seront limitées ;
8. les consommations d'eau sont compatibles avec les capacités du réseau ;
9. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1.
La décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 août 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2.
Le projet de la mise en place d'une ligne Prémium 2 ainsi que l'ajout d'une chaudière à huile thermique classée 2915, sein d'un site de boulangerie industrielle à Feignies, déposé par la société Menissez Frais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3.
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4.
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2025.08.21 11:22:12 +02'00'

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).